PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOW DUISANS

RTE NATIONALE 39
ZONE ARTISANALE
62161 Duisans

Références : 366-2025
Code AIOT : 0007000524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement STOW DUISANS implanté RTE NATIONALE 39 ZONE ARTISANALE 62161 DUISANS. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du a été réalisée suite à celle du 12/05/2025, afin de contrôler la levée des non-conformités prévues dans le projet d'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOW DUISANS
- RTE NATIONALE 39 ZONE ARTISANALE 62161 DUISANS

- Code AIOT : 0007000524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOW, implantée à Duisans sous l'enseigne DUWIC depuis 1965, fabrique des rayonnages métalliques pour professionnels. Elle est soumise à enregistrement pour les rubriques 2940.3.a, 2560.1 et 2563 par arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 novembre 2010, 18 juin 2014 et 7 octobre 2015.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.2	Sans objet
2	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.3	Levée de mise en demeure
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 4.4.1	Levée de mise en demeure
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 2.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite du 8 juillet 2025 que l'exploitant a demandé un devis en vue du remplacement des compteurs d'eau par des modèles équipés de capteurs, réalisé l'entretien des clapets de non-retour avec attestation de bon fonctionnement, déplacé les cubis sur une rétention adaptée avec signalétique, permettant ainsi de lever le projet de mise en demeure de la précédente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrite dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : **Constat du 12/05/2025 :** L'exploitant dispose de trois points de prélèvement sur le réseau d'eau potable, chacun équipé

d'un compteur, ainsi que d'un forage actuellement non utilisé. Les volumes sont relevés tous les trois mois à partir des factures. L'exploitant indique que l'accessibilité de certains compteurs rend difficile la réalisation de relevés hebdomadaires.

Constat du 08/07/2025 :
L'exploitant a contacté le syndicat des eaux à la suite de la précédente inspection. Une intervention a été réalisée sur site afin d'établir un devis pour le remplacement des trois compteurs existants par des compteurs équipés de capteurs. L'exploitant a reçu le devis le 08/07/2025 et prévoit de procéder à la commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé doit être assurée par la mise en place de clapets de non retour contrôlables de type E.A. .

Les dispositifs de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement doivent être régulièrement entretenus.

Constats :

Constat du 12/05/2025 :
L'exploitant indique que chacun des trois points de prélèvement des réseaux d'eau potable est équipé d'un clapet de non-retour. Une vérification sur site a permis de constater la présence effective d'un tel dispositif sur le point de prélèvement alimentant le bâtiment logistique. Par ailleurs, le forage actuellement condamné est équipé d'un disconnecteur. Toutefois, l'exploitant reconnaît que l'entretien des clapets de non-retour n'est pas réalisé.

Constat du 08/07/2025 :
L'exploitant a fait procéder à l'entretien des trois clapets de non-retour présents sur les compteurs d'eau par l'entreprise *À l'eau plombier*, les 20/05/2025 et 03/06/2025. Les factures transmises attestent du contrôle de ces dispositifs et de leur bon fonctionnement. L'exploitant a par ailleurs mis à jour son programme de suivi réglementaire, en y intégrant l'entretien périodique des clapets de non-retour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2000, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand réservoir,
-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Constat du 12/05/2025 :
Une zone de stockage de fûts et cubis a été observée sur le site. Des cubis de 1 000 litres y sont entreposés sur des bacs de rétention d'environ 250 litres.
Par ailleurs, deux chaînes de peinture sont présentes :

- la première comprend 5 cuves pour un total de 22 500 L, avec une rétention associée de 25 000 L,
- la seconde comprend 5 cuves pour un total de 36 000 L, avec une rétention associée de 103 000 L.

Constat du 08/07/2025 :
Les cubis précédemment stockés sur des bacs de rétention insuffisants (230 L) ont été déplacés à proximité de la chaîne de peinture. Trois cubis de 1 000 litres, contenant de l'eau glycolée et des dégraissants, sont désormais entreposés sur une rétention d'un volume de 1 500 litres. Une affiche précisant la capacité est apposée sur la rétention.
L'exploitant a par ailleurs mis en place un programme interne de vérification hebdomadaire, portant sur différentes zones de l'usine, selon des thématiques QHSE. Il a intégré la vérification des dispositifs de rétention à ce programme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2010, article 2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas , 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Constat du 12/05/2025 :

Sur le site, une zone de stockage est dédiée aux fûts et cubis. Des fûts d'huile de 200 L y sont entreposés sur des bacs de rétention d'environ 250 L. Toutefois, il a été observé qu'un bac de rétention, d'une capacité d'environ 250 L, contenaient jusqu'à quatre fûts de 200 L.

Constat du 08/07/2025 :

La zone de stockage dédiée aux fûts et cubis est désormais essentiellement utilisée pour le stockage de fûts de 200 litres. Plusieurs bacs de rétention de 230 litres sont en place, chacun accueillant un seul fût de 200 litres. Une signalétique est apposée sur chaque rétention, précisant la capacité du bac et illustrant la consigne de stockage (un seul fût par rétention).

L'exploitant a également mis en place un programme de vérification hebdomadaire des zones de l'usine, organisé selon des thématiques EHS, incluant la vérification des dispositifs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite